



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet d'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Retiers (35)**

n° MRAe 2017-005512

Décision du 06 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Retiers (35)**, reçue le 4 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est menée conjointement à la révision du plan local d'urbanisme et s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- des aménagements pour la collecte des eaux pluviales centrés sur les espaces déjà urbanisés, accompagnés de mesures de gestion à la parcelle dans les secteurs de densification urbaine identifiés comme « à risque » vis-à-vis de l'écoulement des eaux pluviales ;
- l'assainissement pluvial des zones d'urbanisation futures, représentant un ensemble de 350 logements et les extensions des zones artisanales, par des techniques privilégiant l'infiltration des eaux à la parcelle;
- la création d'un ouvrage de rétention au sud-ouest du centre-ville afin de collecter les eaux pluviales non traitées d'une zone urbaine représentant une surface de 38 ha ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est inclus dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré et dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;
- est traversé par le ruisseau de Sainte-Croix qui réceptionne les eaux de ruissellement lors de son parcours au travers de l'agglomération et rejoint le ruisseau de Renaudet puis l'Ardenne à l'amont de l'étang de Marcillé ;
- se situe dans l'amont du périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Seiche et de l'Ise ;

Considérant que les dysfonctionnements constatés du réseau de collecte des eaux pluviales et la sensibilité du milieu récepteur à l'aval nécessitent que les incidences de l'urbanisation sur l'environnement et l'efficacité des mesures prévues pour prévenir et réduire ces incidences soient évaluées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Retiers n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement **pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme**, le cas échéant.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 06 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex